

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A.R.S.
N° 10.0062

Collectivité maître d'ouvrage : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU DE LA VILLENEUVE- ETORMAY**

Captage : **Source de Bretonnière (Code BSS : 04377X0005) située à BUSSY-LE-GRAND**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de LA VILLENEUVE- ETORMAY ;

Autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Autorisation de traitement de l'eau distribuée.

-
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, l'article L. 215-13 et les articles L. 216-1 et suivants ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 et R. 11-14 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment, les articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-2 ;
- VU** le code rural ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R. 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de LA VILLENEUVE- ETORMAY daté du 12 février 1965 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 160/DDAF du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009, prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau Seine Normandie ;
- VU la délibération du syndicat en date du 22 mars 1996, demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
 - et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU la délibération du S.I.A.E. de LA VILLENEUVE- ETORMAY datée du 5 juin 2007, le conseil syndical décidant de ne pas retenir le projet d'extension du réseau d'eau proposé par le S.I.A.E.P. de la Fontaine de Vaucelles et réaffirmant sa décision de mener à bien la procédure de définition des périmètres de protection de la *source de Bretonnière* ;
- VU la délibération du conseil syndical datée du 7 décembre 2009, qui après réflexion sur les problèmes de la qualité de l'eau, après avoir rencontré les services de la DDASS et du conseil général, après avoir pris conseil auprès des services techniques compétents, après étude des devis proposés, décide d'inscrire au budget 2010 un programme pour l'amélioration de la qualité de l'eau, d'approuver le devis Lyonnaise des Eaux, de solliciter la participation financière du département et de l'agence de l'eau ;

- VU** le rapport de M. PASCAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 10 janvier 2002 ;
- VU** les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre de la police de l'eau, en date du 23 mars 2005 et du 25 juillet 2005 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des services vétérinaires en date du 3 mars 2005, complété le 6 août 2007 ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2010 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, séance du 27 mai 2010 ;
- CONSIDERANT** que la demande de prélèvement de la collectivité est identique au volume déjà autorisé par l'arrêté préfectoral du 12 février 1965 ;
- CONSIDERANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource ;
- SUR proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarées d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage de la *source de Bretonnière* alimentant en eau le S.I.A.E. de LA VILLENEUVE - ETORMAY, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'ouvrage concerné se situe sur la commune de BUSSY-LE-GRAND, parcelle n° 93, section ZP.

ARTICLE 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

Le S.I.A.E. de LA VILLENEUVE- ETORMAY est déjà autorisé à dériver les eaux recueillies par le captage de la *source de Bretonnière* par arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 12 février 1965.

Les débits maxima d'exploitation autorisés sont de 54 m³/j.

Le trop-plein de la source rejoint le ruisseau *le Rabutin*.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs autorisées. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, le syndicat doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres sont présentés sur le plan cadastral annexé au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'ouverture de carrière,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravanning,
- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie. Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapproché et éloigné **dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).**

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il correspond aux parcelles cadastrées section ZP n° 93 et 95 (pour partie), commune de BUSSY-LE-GRAND.

- Le S.I.A.E. de LA VILLENEUVE- ETORMAY doit être propriétaire de ces parcelles. Il est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation **dans un délai de cinq ans** à compter de la déclaration d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. La procédure d'expropriation peut être engagée dès la publication du présent arrêté. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture capable d'empêcher toutes pénétrations animales ou humaines autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Les eaux de ruissellement autour du captage sont dirigées de sorte qu'elles ne puissent entrer à l'intérieur du captage.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (débranchage par taille manuelle ou mécanique). La végétation arbustive constituant la meilleure des protections, elle peut être conservée dans la partie amont du captage. L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur le plan parcellaire et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, **sont interdits** toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers, industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;

- les activités économiques et urbaines : l'installation d'activités industrielles classées pour la protection de l'environnement, l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), l'infiltration des eaux pluviales dans les puits d'infiltration, le rejet d'eaux usées, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière ;
- les activités agricoles : l'installation de tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux, le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires, l'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, l'épandage d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier, les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau, le retournement des prairies permanentes, le défrichement et l'utilisation de débroussaillants.
- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :
 - l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes, soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;
 - la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;
 - l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque îlot les besoins et les modalités d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par îlot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe du présent arrêté (plan au 1/25 000^{ème}).

- A l'intérieur de ce périmètre, **sont réglementées** les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou

protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.

- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations.
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
- le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
- les boues de station d'épuration devront être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage.

• Par ailleurs, l'exploitant agricole est tenu, pour chaque îlot d'exploitation, de calculer au plus juste la dose d'azote à apporter à sa culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante (pesée de la biomasse de colza en sortie d'hiver notamment). On entend par « îlot » un ensemble de parcelles contiguës, homogènes du point de vue de la culture, l'histoire culturale (successions de cultures et apports de fertilisants) et de la nature du terrain. Pour ce faire, les conditions suivantes seront remplies :

- l'objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des trois meilleurs rendements que l'exploitant aura réalisés au cours des cinq années précédentes, soit sur l'îlot concerné, soit sur des îlots identiques ;
- la quantité d'azote présente dans le sol et à disposition de la culture à la sortie de l'hiver sera évaluée pour chaque îlot, soit par une mesure réalisée par l'exploitant sur cet îlot (reliquat en sortie d'hiver), soit par estimation fournie par un réseau de suivi départemental ;
- l'exploitant est tenu d'établir un plan de fumure annuel : à partir des données collectées et avant la toute première fertilisation (minérale ou organique) destinée à la culture à semer, l'exploitant définit pour chaque îlot les besoins et les modalités d'apport de fertilisation azotée. L'exploitant devra porter la valeur de reliquat azoté estimée par îlot. La dose d'azote doit être limitée à 90 % de la valeur calculée.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

Le périmètre de protection immédiate doit être acquis dans sa totalité et clos afin d'y interdire tout accès étranger à sa gestion.

L'étanchéité des bâches de stockage et de reprise sera vérifiée. Les cavités du surplomb rocheux au droit de l'ouvrage de captage doivent être rebouchées.

Le carrefour routier de la RD n° 954 avec la RD n° 19, situé dans l'axe amont des principales venues souterraines, devra subir quelques aménagements afin de réduire au maximum les contaminations pouvant provenir d'accidents :

- limitation de vitesse, avec mise en place d'une zone 70, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral ;
- collecte des eaux de voirie au niveau du carrefour par un système de fossés étanches, avec rejet au milieu naturel via un bassin d'infiltration. Le rejet sera effectué hors périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine, le long de la RD 954, en direction de BAIGNEUX-LES-JUIFS. Ces travaux d'aménagement doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet du département dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure **sans délai** la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée, peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un **délai maximal de trois mois** à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le S.I.A.E. de LA VILLENEUVE- ETORMAY est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont la propriété du syndicat et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux sont désinfectées de manière régulière, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de désinfectant. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Le S.I.A.E. de **LA VILLENEUVE- ETORMAY** doit étudier la faisabilité d'un traitement de filtration afin de limiter la turbidité de l'eau distribuée. Pour tout nouveau traitement, l'exploitant doit informer le Préfet de département et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- Le S.I.A.E. de LA VILLENEUVE- ETORMAY veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le syndicat prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête par l'exploitant pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine pourra être envisagée, ou sa révision, en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

ARTICLE 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L. 1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 : Remise en état des lieux

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

ARTICLE 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 17 : Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique et de l'article L. 216-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé dans le document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet, dans **un délai de six mois** après la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

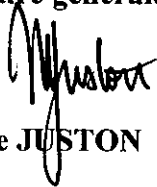
ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de Côte d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de Côte d'Or,
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau d'ETORMAY - LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS,
- Messieurs les maires des communes de BUSSY-LE-GRAND, LA-VILLENEUVE-LES-CONVERS et ETORMAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au service départemental des archives.

Fait à Dijon, le 14 OCT. 2010

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Martine JUSTON

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : plan au 1/25 000ème des périmètres de protection.

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate							Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grévée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSY-LE-GRAND	ZP	93	DESSUS DU BOIS	0,0319	Périmètre de protection immédiate	0,0319			Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable d'ETORMAY-LA VILLENEUVE LES CONVERS	Mairie	21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS
BUSSY-LE-GRAND	ZP	95	DESSUS DU BOIS	1,9084	Périmètre de protection immédiate	0,0198	Odile	CHRISTMANN née MARTIN		7 rue Belfort	69004	LYON

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée							Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSY-LE-GRAND	ZP	14	DESSUS DU BOIS	0,2420	Périmètre de protection rapprochée	0,2420	Odile	CHRISTMANN née MARTIN		7 rue Belfort	69004	LYON
BUSSY-LE-GRAND	ZP	15	DESSUS DU BOIS	3,0040	Périmètre de protection rapprochée	0,2551			GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU PONT NEUF	10 chemin de Montmuzard	21500	MONTBARD
BUSSY-LE-GRAND	ZP	75	LA MONTAGNOTTE	1,8830	Périmètre de protection rapprochée	1,1185	Guy	LANGUEREAU			21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS
							Christianne	LANGUEREAU née CARRE			21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS
BUSSY-LE-GRAND	ZP	76	LA MONTAGNOTTE	0,5240	Périmètre de protection rapprochée	0,5240	Guy	LANGUEREAU			21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS
							Christianne	LANGUEREAU née CARRE			21450	LA VILLENEUVE LES CONVERS
BUSSY-LE-GRAND	ZP	77	LA POINTE	2,0350	Périmètre de protection rapprochée	0,4015	Fernand	GUENERET		4 ruelle du Parc	21150	BUSSY-LE-GRAND
BUSSY-LE-GRAND	ZP	92	DESSUS DU BOIS	1,1612	Périmètre de protection rapprochée	0,0746	Geoffroy	LALLEMANT		15 route de Baigneux	21150	BUSSY-LE-GRAND
							Françoise	LALLEMANT née LEPINE			21350	VELOGNY
BUSSY-LE-GRAND	ZP	95	DESSUS DU BOIS	1,9084	Périmètre de protection rapprochée	1,2858	Odile	CHRISTMANN née MARTIN		7 rue Belfort	69004	LYON
BUSSY-LE-GRAND	ZP	110	LES BUISSONS	0,4361	Périmètre de protection rapprochée	0,0101			Commune de BUSSY-LE-GRAND	Mairie	21150	BUSSY-LE-GRAND
BUSSY-LE-GRAND	ZP	111	LES BUISSONS	0,4014	Périmètre de protection rapprochée	0,1795			CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR	53 bis rue de la Préfecture	21000	DIJON
BUSSY-LE-GRAND	ZP	112	LES BUISSONS	0,1900	Périmètre de protection rapprochée	0,1900			Commune de BUSSY-LE-GRAND	Mairie	21150	BUSSY-LE-GRAND

P.I.A.D.D.T. / D.A.E. / S.E.A.

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée							Identité des propriétaires					
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Périmètre concerné	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Organisme ou société	Adresse	Code Postal	Ville
BUSSY-LE-GRAND	ZP	114	LES BUISSONS	1,1116	Périmètre de protection rapprochée	0,3680			Commune de BUSSY-LE-GRAND	Mairie	21150	BUSSY-LE-GRAND
BUSSY-LE-GRAND	ZP	115	LES BUISSONS	0,0865	Périmètre de protection rapprochée	0,0865			CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR	53 bis rue de la Préfecture	21000	DIJON
BUSSY-LE-GRAND	ZP	116	LES BUISSONS	0,0088	Périmètre de protection rapprochée	0,0088			CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR	53 bis rue de la Préfecture	21000	DIJON

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

P.I.A.D.D.T. D.A.E.



**Réalisation de la procédure administrative
d'instauration des périmètres de protection du point
d'eau alimentant le SIAEP d' ETORMAY,
LA VILLENEUVE-LES-CONVERS**

Commune de Bussy-Le-Grand(21).

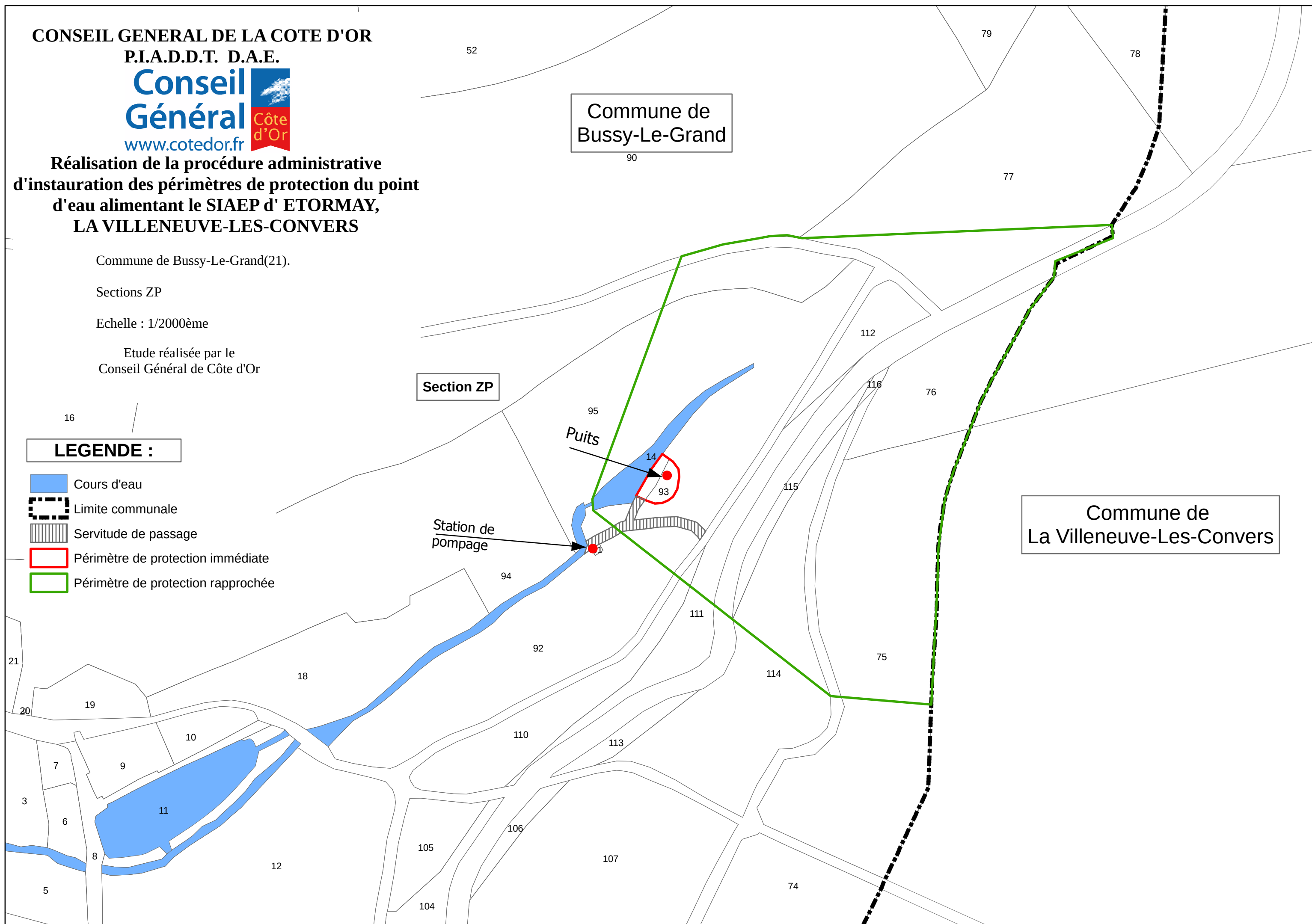
Sections ZP

Echelle : 1/2000ème

Etude réalisée par le
Conseil Général de Côte d'Or

LEGENDE :

-  Cours d'eau
-  Limite communale
-  Servitude de passage
-  Périmètre de protection immédiate
-  Périmètre de protection rapprochée



Syndicat des eaux de
La VILLENEUVE-les-CONVERS - ETORMAY

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable

LE PREFET DE LA COTE-D'OR,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code rural ;

VU l'article 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité ;

VU l'article 779 du Code de la Santé ;

VU l'article 3 du décret n° 61-859 du 1er août 1961 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1963 qui a établi la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU le projet d'alimentation en eau des communes de La VILLENEUVE-les-CONVERS et ETORMAY groupées en Syndicat ;

VU la délibération du Comité syndical en date du 4 septembre 1964 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par leur dérivation ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 mai 1964 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté en date du 30 octobre 1964 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service du Génie Rural en date du 4 décembre 1964 (rapport au titre du Service "Hydraulique") ;

.../...

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 1964

VU le rapport des Ingénieurs du Service du Génie Rural en date du 12 février 1965 sur les résultats de l'enquête ;

VU les décrets n° 64-250 à 64-252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU l'arrêté du 2 juillet 1964 de M. le Préfet de la Côte-d'Or portant délégation de signature,

Considérant qu'aucune observation formulée à l'enquête n'est contraire au projet,

Considérant que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable :

A R R E T E :

ARTICLE 1er..- Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le Syndicat de La VILLENEUVE-les-CONVERS - ETORMAY en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2..- Le Syndicat est autorisé à prélever par pompage les eaux de la source dite de "Bretonnière", située dans la parcelle n° 563, section 3 du plan cadastral de la commune de BUSSY-le-GRAND.

Il devra laisser toute collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date de l'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 3..- Le volume d'eau à prélever par le Syndicat de La VILLENEUVE-les-CONVERS ETORMAY correspondra à la totalité des besoins évalués au projet à 54 m3/jour.

ARTICLE 4..- Conformément à l'engagement pris par le Syndicat, cette collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5..- Il sera établi autour des ouvrages de captage, un périmètre de protection dont l'étendue et la configuration seront conformes aux indications du géologue officiel.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

.../...

ARTICLE 6..- Le procédé d'épuration, s'il est nécessaire, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et devront répondre aux conditions des instructions du Ministère de la Santé.

ARTICLE 7..- M. le Président du Syndicat de La VILLENEUVE-les-CONVERS - ETORMAY est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 8..- Les expropriations nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 9..- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Syndicat, les Maires de La VILLENEUVE-les-CONVERS, ETORMAY et BUSSY-le-GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet de MONTBARD, à M. le Directeur départemental de la Santé et à M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural.

DIJON, le 12 février 1965.

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural,

Signé: D. MERIAUX

Pour ampliation,
L'Ingénieur du Génie Rural,


C. MARECHAL